



**Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2024-486 portant autorisation environnementale pour l'extension de la « ZAC des Agnettes », au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, sur la commune de Gennevilliers (92)**

**Le préfet des Hauts-de-Seine**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. BRUGERE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté SGAD n°2024-50 en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la décision de non-opposition du service Politiques et police de l'eau en date du 6 novembre 2020 au dossier de déclaration loi sur l'eau n° 75-2020-00129 relatif à l'aménagement de la ZAC des Agnettes ;
- Vu** le porter-à-connaissance n° 75-2022-00088 déposé le 14 avril 2022 et relatif à l'aménagement des espaces publics autour de l'EMCI (Espace multiculturel intergénérationnel) approuvé par le service Politiques et police de l'eau le 22 août 2022 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92) et déposé le 3 février 2023, relatif au projet d'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) des Agnettes sur la commune de Gennevilliers (92) ;
- Vu** l'accusé de réception du guichet unique de l'eau du 3 février 2023 pris au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande de compléments présentée à la SEMAG 92 le 19 avril 2023 et les compléments apportés le 29 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'ARS au projet de permis de construire du futur établissement Joliot Curie formulé le 20 décembre 2019 sous réserve de la réalisation des prescriptions inscrites sur le présent arrêté ;
- Vu** l'avis délibéré n° MRAE APJIF – 2023 – OS1 du 27 septembre 2023 par l'Autorité environnementale ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 15 février 2024 ;

**Vu** le courrier de recevabilité du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France du 22 février 2024 ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 mai 2023 au 14 juin 2024 inclus ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur du 10 juillet 2024, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

**Vu** l'arrêté DCL/BEICEP n° 2024-133 du 10 avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC des Agnettes sur la commune de Gennevilliers (92) ;

**Vu** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département des Hauts-de-Seine établi le 10 septembre 2024 par le service chargé de la police de l'eau de la DRIEAT d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis favorable du CODERST rendu le 16 octobre 2024 ;

**Vu** le courrier du 01 octobre 2024 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à la SEMAG 92 à titre de la notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse formulée par la SEMAG 92 le 28 octobre 2024,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux qui incombent aux bénéficiaires des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'aménagement de la ZAC des Agnettes est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

##### **1.1 – Bénéficiaire**

La SEMAG 92 est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier susmentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

##### **1.2 – Champ d'application de l'arrêté**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Projet	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Durant la phase travaux pour l'aménagement des espaces publics, des travaux de pompage en fonds de fouilles pourront s'avérer nécessaires pour la pose de certains ouvrages enterrés.	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	Le périmètre de la ZAC des Agnettes (espaces publics et espaces privés) s'étend sur une superficie totale de <b>21,53 hectares</b> .	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A)  2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Autorisation	Au global, les surfaces cumulées des remblais en lit majeur de la seine représentent <b>12 250 m<sup>2</sup></b> .	Arrêté du 13 février 2022 modifié rubrique 3.2.2.0

### 1.3 – Localisation et description de l'opération projetée

L'opération consiste en la rénovation urbaine du quartier des Agnettes qui a été engagée au travers d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) créée en 2016. Le dossier de création de la ZAC a été modifié et approuvé le 4 février 2021, considérant désormais le périmètre suivant (voir annexe du présent arrêté) :

- Au Nord, avec l'intégration du deuxième groupe scolaire du quartier Henri Wallon ; l'îlot de la tour, 9, rue des Agnettes et de la bourse du travail ; le périmètre de la place des Agnettes et son centre commercial ; la maison du développement Culturel, futur lieu d'accueil de l'Équipement Multifonctionnel, culturel et intergénérationnel du quartier ;
- Au Sud-Ouest, avec l'ajout du secteur occupé par les locaux de la Compagnie Générale des Eaux et par ceux du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

#### Aménagements prévus suite à l'extension de la ZAC des Agnettes

##### Logements

- La programmation prévoit une construction de 1027 logements pour un total de surface de plancher de 76 600 m<sup>2</sup>. Ces aménagements ne tiennent pas compte de l'îlot gare du Grand Paris Express dont la programmation est précisée en dehors du cadre de cette autorisation.

##### Commerces

- Un aménagement de 1 050 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total pour les commerces :
  - Une surface de commerces de l'ordre de 800 m<sup>2</sup> est réalisée le long de la rue du 8 mai 1945 au niveau de l'îlot appelé « Cœur des Agnettes »
  - Une surface de commerces d'environ 250 m<sup>2</sup> est réalisée sur l'îlot « Ligne Claude Robert » situé entre le nouveau groupe scolaire Joliot Curie et la barre d'immeubles Prévost.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES EN PHASE CHANTIER

### ARTICLE 2 : Généralités

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins.

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont soit remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site quand cela est possible, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des modalités choisies un mois avant la date prévue pour la fin des travaux (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Un règlement d'organisation interchantiers (ROIC) visant à la réalisation de chantiers propres, cohérents, sécurisés et prenant en compte l'environnement des lieux est mis en place. Le ROIC est mis en place à l'attention des Maîtres d'Ouvrages (MOA) et de leurs entreprises amenées à effectuer des travaux liés au projet. Il fait partie intégrante des marchés dont il complète les dispositions. Il sera commun à tous les intervenants sur le secteur de la ZAC des Agnettes.

#### **2.1 – Prescriptions relatives au risque de pollution des eaux**

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans le cahier des charges à effectuer par les entreprises (Plan d'alerte et de gestions des risques dans le dossier).

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes est réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockages imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions sont prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux pour faire cesser le désordre et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Les travaux sont immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire informe sans délai, le service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le Maire de Gennevilliers.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre sans délai en cas d'incident. Les bacs récupérateurs sont munis d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant tout rejet dans le réseau unitaire.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux des vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampon afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

## **2.2 – Prescriptions relatives au risque inondation**

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 48 heures, lorsque la station de Suresnes passe en vigilance crue orange. Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Suresnes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues qu'il transmet deux (2) mois avant le début des travaux au service en charge de la police de l'eau. Cette procédure détaille les mesures de repli ou de protection prévues pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

Les mesures suivantes sont respectées :

- Limitation de la création d'obstacles à l'écoulement des eaux superficielles en phase travaux
- Éviter la position de plateformes de chantier en zones inondables ;
- Prévoir un bilan des volumes d'expansion de crue positif à tout moment des travaux ;
- Prévoir des précautions constructives tenant compte du risque inondation par remontée de nappe ;
- Interdiction de stockage de matières dangereuses en zone inondable.

En cas de déclenchement du niveau d'alerte 2 (JAUNE), l'entreprise de travaux est dans l'obligation de procéder à un arrêt effectif du chantier et doit par ailleurs, respecter les règles de précaution suivantes :

- Les équipements et engins de chantier doivent être déplacés vers une zone située au-dessus de la cote de référence (29.30 m NGF) ;
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux provisoires) ou de générer des pollutions ou embâcles sont entreposés au-dessus de la cote de référence (29.30 m NGF).

Si le déplacement vers ces zones au-dessus de la cote de 29.30 m NGF n'est pas possible, ils devront être protégés ou arrimés. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou d'embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les obligations suivantes :

- obligation de respecter le Plan de Prévention du Risque d'Inondation et les dispositions du dossier d'autorisation environnementale ;
- obligation de tenir à jour un tableau de suivi des déblais – remblais ;
- obligation des entreprises de construction de proposer un phasage de travaux en privilégiant la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité ;
- obligation de mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas d'alerte de crue avec

des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de la Seine. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue en fonction de leur situation sur l'emprise du projet ;

- Elaboration d'une charte de chantier vert.

### **2.3 – Prescriptions relatives au risque de pollution des sols**

Dans le cadre des aménagements publics, un recouvrement de 30 centimètres minimum de terre végétale au droit des espaces paysagers est mis en place. Un filet avertisseur se trouve à la base du recouvrement. Les terres les plus polluées sont évacuées vers les centres spécialisés.

Les terres du site à orienter vers des filières spécialisées sont cartographiées en annexe 7-1 et 7-2 de l'étude environnementale de 2020 réalisée par SOLPOL (page 341/617 du dossier). Les informations relatives à la gestion des terres polluées sont indiquées en page 164/341 du dossier d'autorisation environnementale.

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) sont recherchés dans la mesure du possible. Le transport des déblais et des matériaux de déconstruction par voie fluviale est réalisé à partir de ports existants. Tout nouvel aménagement est soumis au préalable à l'information et à la validation du service chargé de la police de l'eau.

Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Chaque aménageur de lot s'assure de la compatibilité des sols avec les usages prévus en réalisant un diagnostic environnemental qui prend en compte les différents diagnostics environnementaux antérieurs, et, l'établissement d'un plan de gestion, en cas de pollution avérée.

Une excavation et un remplacement des terres est réalisé au niveau du site d'implantation de la future école Joliot Curie, localisée Rue du 8 Mai 1945 et Rue de l'Association.

Ainsi et conformément à la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGHUC n° 2007-317 du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, le pétitionnaire fournit, dans un délai de deux mois avant le démarrage des travaux, la justification par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation du groupe scolaire au regard de la pollution quantifiée.

Le bénéficiaire transmet deux (2) mois avant le début des travaux de chaque lot ou dans le bilan semestriel, les plans de gestion de tous les aménageurs de lot au service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Le permis de construire relatif au groupe scolaire, y compris les différents diagnostics environnementaux sont transmis à l'ARS pour avis.

### **2.4 – Prescriptions liées au risque de sécheresse**

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiage sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF sur le lien ci-dessous :

<http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<https://vigieau.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

## **2.5 – Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes**

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

## **2.6 – Prescriptions liées aux nuisances**

L'ensemble des phases chantier respecte la réglementation en vigueur concernant le bruit et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris.

Un suivi continu des mesures de vibration est mis en œuvre tout au long de la phase chantier. Des mesures de l'état initial sont réalisées à chaque démarrage de chantier.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liées aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

## **2.7 – Suivi des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation communique un (1) mois avant le démarrage des travaux au service chargé de la police de l'eau :

- la date de lancement des travaux ;
- le planning prévisionnel des travaux ;
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt ;
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 12.1 ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;

- le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et intégrées aux bilans semestriels prévus à l'article 6.

### ARTICLE 3 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en nappe

Dans le cadre de la réalisation des travaux sur les espaces publics, le débit de prélèvement d'eau en nappe autorisé est inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h. Dans le cas d'un dépassement du seuil de 80 m<sup>3</sup>/h, une procédure d'autorisation temporaire au titre de la rubrique 1.2.2.0 est engagée. Un porter-à-connaissance est transmis au service chargé de la Police de l'eau présentant les modalités définies à l'article R. 214-23.

Ces éléments doivent être portés à la connaissance du service chargé de la Police de l'eau le plus en amont possible par rapport à la date prévue pour le démarrage des travaux. Selon les éléments portés à la connaissance des services de l'État, une nouvelle procédure de déclaration ou d'autorisation peut être exigée avant de pouvoir engager les travaux.

### ARTICLE 4 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (Rubrique 2.1.5.0)

L'aménagement des voiries publiques est réalisé en amont lors des différentes phases de travaux.

Les réseaux d'assainissement sont réalisés en priorité pour éviter toute problématique fonctionnelle liée à la gestion des eaux pluviales.

La mise en place de récupération et de tamponnage des ruissellements par les ouvrages d'assainissement de la ZAC est réalisée avant le rejet dans le réseau unitaire.

### ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité en phase travaux

#### Mesure d'évitement et de réduction des impacts sur la flore

- Nettoyage des engins avant leur arrivée sur le chantier et avant de quitter le chantier, bâchage des camions pour le transport des terres ;
- Couverture des places de stockage du matériel et des matériaux ;
- Connaissance de l'origine des matériaux utilisés pour les espaces verts ;
- Intervention sur les espèces présentes à l'état initial selon les méthodes propres à chaque espèce ;
- Réalisation d'opération de décompactage si nécessaire pour les zones destinées à accueillir de futurs espaces verts ;

#### Mesure d'évitement et de réduction des impacts sur la faune

- Anticiper le phasage des travaux. Un calendrier des travaux doit être mis en place pour éviter la destruction d'espèces ;
- Les travaux d'abattage des arbres pourront se situer sur deux périodes :
  - Février à avril ;
  - Octobre à novembre ;
- Les travaux de démolition se font hors période estivale entre octobre et fin avril ;
- Adaptation du calendrier des travaux par rapport aux cycles de vie des différents groupes faunistiques présents sur la zone d'étude ;
- Limitation des nuisances vis-à-vis des chiroptères ;
- Adaptation des heures de travaux ;
- Adaptation de l'éclairage sur le site ;
- Durée et orientation de l'éclairage ;
- Type de lampe ;
- Limitation de la vitesse de circulation ;
- Limitation des poussières ;
- Précautions liées à la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue est présent sur site dès le début des travaux.

Il réalise un suivi écologique du chantier pour s'assurer du bon accomplissement des mesures environnementales ci-dessus et évoquées dans le dossier en pages 298/341. En cas de découverte d'espèces protégées lors des travaux, le chantier doit immédiatement être interrompu afin de mettre en place un plan de préservation et de protection.

A minima, il est prévu un passage annuel de l'écologue avec un premier passage en phase préparatoire du chantier puis un dernier en phase post-chantier afin de vérifier l'état des lieux et valider la réalisation de l'ensemble des mesures et de s'assurer du respect des mesures ERC.

Chaque intervention et visite de chantier fait l'objet d'un compte-rendu rédigé dans le cahier de suivi de chantier et transmis aux services de l'État.

#### ARTICLE 6 : Informations préalables et suivi des travaux – bilans semestriels

Les éléments à transmettre dans les bilans semestriels au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans des bilans semestriels.

En application de l'article 12.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Prescriptions générales	<u>Article 2</u> Modalités choisies pour la remise en état du site après travaux	<i>Un (1) mois avant la date de fin des travaux</i>
Risque de pollution des eaux	<u>Article 2.1</u> <i>Information</i>	<i>Sans délai</i>
Déroulement et du organisation chantier	<u>Article 2.7</u> Informations préalables : description de chaque ensemble de travaux et calendrier de mise en œuvre prévu, ...  Cahier de suivi de chantier	<i>Un (1) mois avant le début des travaux</i>  <i>Intégré aux bilans semestriels</i>
Implantation d'ouvrages dans le lit majeur	<u>Article 9.3</u> Principes de compensation (caractéristiques des ouvrages – prises d'eau)  <u>Article 2.2</u> Tableau de suivi des remblais et déblais  Principes de compensation en phase chantier	<i>Bilan semestriel</i>  <i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux</i>  <i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux</i>
Prélèvements en nappe	<u>Article 3</u>	<i>Porter-à-connaissance deux (2) mois avant le début des travaux</i>

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Mesures limitant les impacts sur la biodiversité	<u>Article 5</u> Suivi écologique en phase chantier	Deux (2) mois après la fin des travaux

### TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

#### ARTICLE 7 : Prescriptions générales

##### 7.1 Suivi des prescriptions

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel ou de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales. Les espèces réglementées sont celles citées par l'arrêté du 14 février 2018 modifié.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionnés à l'article 8.4.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

##### 7.2 Porte à connaissance des lots privés

Trois (3) mois avant le démarrage des travaux de chacun des lots privés, le bénéficiaire (SEMAG94) transmet au service de la Police de l'eau, un porter à connaissance incluant :

- une description et des plans de l'aménagement des futurs lots ;
- une notice de la gestion des eaux pluviales étayée par une note hydraulique et des plans ;
- une note démontrant la transparence hydraulique au titre de la rubrique 3.2.2.0 (séquence éviter-réduire-compenser) ;
- une note de la gestion des sols pollués ;
- une description de l'incidence du projet sur le volet environnemental.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les éléments émis dans le porter à connaissance respect les éléments et prescriptions portés dans le dossier d'autorisation du projet et le présent arrêté.

## ARTICLE 8 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (Rubrique 2.1.5.0)

La gestion des eaux pluviales est divisée entre une gestion des espaces publics, et une gestion des îlots bâtis privés dont les mesures seront retranscrites dans différents documents à destination des aménageurs privés (CPAUPE et CCCT).

### **8.1 – Domaine public**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur l'espace public consistent en la mise en place de noues et d'espaces verts le long des voies requalifiées. Des massifs drainants et des ouvrages de caissons infiltrant viennent compléter ces dispositifs pour assurer une gestion de la pluie décennale. L'ensemble de ces ouvrages sont cartographiés en annexe du présent arrêté.

Les ouvrages de caissons d'infiltrations enterrés sont situés dans la rue du 8 mai 1945 (future place du Marché).

Dans le cadre d'une économie circulaire, le remplissage des massifs drainants utilise les matériaux de démolition des bâtiments (structures bétons).

### **8.2 – Domaines privés**

La conception des lots privés est régie par un Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) qui sera annexé aux actes de vente, ainsi que par un cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE).

Dans le cadre de leur demande de permis de construire, les promoteurs privés fournissent une note hydraulique présentant :

- Les solutions techniques retenues en matière de gestion des eaux pluviales au regard des contraintes rencontrées sur leur parcelle ;
- La présentation du bon dimensionnement des ouvrages respectant les règles d'assainissement départementales.

Pour les projets de résidentialisation et réhabilitation qui ne seront pas à l'origine de nouvelles constructions, une mise en conformité du système d'assainissement de l'îlot sera attendue de la part de la SEMAG 92, à minima en ce qui concerne la séparation des eaux pluviales et eaux usées et la désimperméabilisation des sols sur la parcelle. L'impossibilité de réaliser ces travaux devra être justifiée.

Le CPAUPE indique que sur chacun des lots, et au minimum jusqu'à la pluie décennale, les eaux pluviales sont entièrement gérées sur l'emprise du projet, sans raccordement direct ou indirect au réseau public, qu'il soit enterré (canalisations) ou superficiel (noue), et ce sans dérogation ni exception possible.

Le CPAUPE précise que les principes suivants sont mis en œuvre sur chaque lot :

- Les pluies seront gérées à la source, au plus proche d'où elles sont tombées ;
- Infiltration à la parcelle de la pluie de 10mm/24h dans des dispositifs à ciel ouvert (noues, espaces verts, jardins de pluie, etc....) ;
- La gestion de la pluie d'occurrence décennale par infiltration dans des dispositifs à ciel ouvert. En cas d'impossibilité technique justifiée et argumentée, un débit de rejet est autorisé de 2l/s/ha sur les espaces publics après autorisation du gestionnaire de réseau ;
- Les temps de vidange des dispositifs doivent être de 24h, voire 48h en cas d'impossibilité technique ;
- Usage des eaux pluviales pour l'arrosage et l'entretien des espaces verts.

Les CCCT sont transmis par le bénéficiaire pour information dans les bilans semestriels au service chargé de police de l'eau ([uosa.dile.sppe.dricat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uosa.dile.sppe.dricat-if@developpement-durable.gouv.fr)) après prise en compte des prescriptions du présent arrêté. Leurs prescriptions doivent permettre dès que cela est possible :

- d'éviter la pose de réseaux de collecte et d'ouvrages enterrés d'eaux pluviales ;
- de proposer des ouvrages de conception simple ;
- d'éviter le recours systématique à des ouvrages compacts de traitement des eaux pluviales

- (décanteurs lamellaires) lorsque l'occupation des sols ne le justifie pas ;
- de favoriser la création d'ouvrages de gestion mutualisés entre plusieurs parcelles dans des zones présentant des contraintes d'emprise ou d'infiltration.

Les promoteurs de ces îlots doivent également respecter les dispositions suivantes :

- Développer des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales que ce soit en termes de revêtements de surface (végétalisation des sols et toitures) ou de stockage des eaux ruisselées (tranchées drainantes, noues végétalisées, espaces verts creux, toitures stockantes, etc.) ;
- Respecter les règles de gestion des eaux pluviales qui ont été définies par le Département des Hauts-de-Seine en application du Règlement du Schéma Départemental d'Assainissement pour le dimensionnement des ouvrages de rétention à la parcelle ;
- Prévoir un dispositif de surverse capable d'évacuer le surplus d'eau vers le domaine public en cas de pluie supérieure à l'occurrence décennale ;
- Assurer une non-aggravation des écoulements de pluies exceptionnels (centennales) comparativement à l'existant.

Conformément à l'article 7.2, les éléments décrivant la gestion des eaux pluviales font l'objet d'un « porter-à-connaissance » transmis au service de la Police de l'eau trois mois avant le début des travaux ([uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)).

### 8.3 – Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion eaux pluviales

Sur les lots privés, des accès sont aménagés permettant de procéder aisément à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets.

En cas de déversement accidentel ou tout autre événement entraînant le non-respect des normes de rejet, le bénéficiaire informe immédiatement le service chargé de police de l'eau ([uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (4 jours maximum).

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

### 8.4 – Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine public

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une surveillance, *a minima* annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, massifs drainants, caissons d'infiltration) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont assurés par les services techniques de la ville de Gennevilliers.

### **8.5 – Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine privé**

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment) ;
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique ;
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les CCCT et les CPAUPE.

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place par les aménageurs sur les parcelles privées sont à la charge des futurs propriétaires.

### **ARTICLE 9 : Prescriptions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (Rubrique 3.2.2.0)**

#### **9.1 – Principes généraux**

La plus grande neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser.

Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Aucune compensation de remblai du domaine privé ne peut intervenir sur le domaine public.

Sur les lots privés, chaque projet justifie de sa neutralité hydraulique à l'échelle de la parcelle sur laquelle il se développe.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant les travaux sont précisés au tableau de l'article 6.

#### **9.2 – Implantations concernées en lit majeur en phase exploitation**

Le projet est soumis à deux types de risques d'inondation :

- Inondation par débordement de la Seine
- Inondation par remontée de nappe

La ZAC est principalement située en zone B (centres urbains) du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Chaque lot privé se contente de justifier la neutralité hydraulique du projet à l'échelle de la parcelle sur laquelle il se développe en présentant dans un porter à connaissance les aménagements et les impacts tel que décrit à l'article 7.2.

Le projet présente une surface de remblais équivalente à 12 250 m<sup>2</sup> pour l'aménagement des lots privés et des espaces publics.

### 9.3 – Mesures de compensation (domaine public)

La comparaison entre l'état initial et l'état projet pour les surfaces prises à la crue au droit des espaces publics respecte le tableau suivant :

Tranches altimétriques de 50 cm	Cotes NGF	État initial surface du lit majeur inondé (m <sup>2</sup> )	État projet avant MEC* surface pris par le projet (m <sup>2</sup> )	État projet MEC (hors-sous-sol) (m <sup>2</sup> )	État projet MEC sous-sol (m <sup>2</sup> )	Bilan État projet (m <sup>2</sup> )
TN+50 cm à PHEC	28,80 m NGF à 29,30 m NGF	33 102	2 655	7 540	-	37 987
TN à TN+50 cm	TN à 28,80 m NGF	4 189	1 860	3 325	-	5 654

La comparaison entre l'état initial et l'état projet pour les volumes pris à la crue au droit des espaces publics respecte le tableau suivant :

Tranches altimétriques de 50 cm	Cotes NGF	État initial Volume du lit majeur inondé (m <sup>3</sup> )	État projet avant MEC* Volume pris par le projet (m <sup>3</sup> )	État projet MEC (hors-sous-sol) (m <sup>3</sup> )	État projet MEC sous-sol (m <sup>3</sup> )	Bilan État projet (m <sup>3</sup> )
TN+50 cm à PHEC	28,80 m NGF à 29,30 m NGF	9 210	331	1 848	-	10 727
TN à TN+50 cm	TN à 28,80 m NGF	643	186	403	-	860

Les aménagements sont calés à la cote actuelle.

Lorsque le remblaiement de certaines surfaces ne peut être évité en raison du type d'aménagement projeté, ces remblais sont réduits et compensés par un nivellement des voiries et des espaces verts en déblais par rapport à l'existant.

Le projet de ZAC dans son ensemble ne consomme pas de surface ou de volume sur le champ d'expansion de crue de la Seine. L'ensemble des mesures à respecter par les aménageurs privés pour garantir les compensations hydrauliques sont inscrites dans le CCCT et le CPAUPE. Les mesures suivantes sont également respectées :

- Les compensations hydrauliques ne sont pas autorisées sur l'espace public.
- La transmission d'un bilan déblais-remblais à l'issue du chantier permettant de démontrer que

l'équilibre déblais-remblais a été atteint.

#### ARTICLE 10 : Mesures en faveur de la biodiversité en phase exploitation

Les mesures en faveur de la biodiversité sont suivies par un écologue spécialement missionné à cet effet, elles sont indiquées en pages 309/341 du dossier d'autorisation environnementale et en pages 114/617 des annexes de l'étude d'impact.

##### Mesure d'évitement servant l'intérêt floristique :

#### **Plan de gestion écologique floristique et paysager des milieux**

- Fauchage périodique avec un fauchage tardif pour les zones les plus naturelles ;
- Alternance des dates de fauchage pour maintenir des zones refuges ;
- Fauche centrifuge autorisant la fuite de la faune. La fauche doit être réalisée au-dessus de 10cm du sol pour ne pas abîmer la base des plantes où se trouvent beaucoup de larves d'insectes et la petite faune ;
- Taille douce des arbres et arbustes ;
- Stationnement de la végétation coupée quelques jours sur place sur les zones dédiées à la biodiversité.

##### Mesures de réduction servant l'intérêt floristique

#### **Conception d'une mosaïque paysagère basée sur une végétation locale et diversifiée**

Les espaces créés répondent aux besoins de la faune à enjeux présente sur le site. Des espèces cibles, représentatives des groupements prospectés et des habitats naturels recensés dans le quartier, serviront de référence pour les cahiers des charges.

#### **Recréation des milieux ouverts et des continuités herbacées**

- Favoriser l'apparition de milieux ouverts gérés de manière extensive permettant l'apparition d'une végétation spontanée diversifiée ;
- Prévoir *a minima* une épaisseur de substrat de 15 cm afin d'assurer la qualité écologique des milieux reconstitués en toiture et de contribuer à l'infiltration des pluies courantes ;
- Favoriser des connexions de pleine terre par le développement d'une strate herbacée continue.

#### **Conserver les arbres assurant la connexion de la strate arborée et arbustive**

Le projet structure plusieurs espaces autour d'une strate arborée et arbustive dense et diversifiée :

- Le mail de platanes composé comme un alignement d'arbres de grande hauteur ;
- Le taillis : peuplement d'arbres de grande hauteur, élancés, qui crée une ambiance intimiste ;
- Le verger urbain : ensemble d'arbres fruitiers sur plus de 7000 m<sup>2</sup>.

Les essences sont locales du bassin d'Île de-France et les espèces sont adaptées aux caractéristiques des sites.

- Prise en compte de l'extension du système racinaire et laisser suffisamment de place à l'arbre pour son développement ;
- Recherche d'une continuité des houppiers ;
- Outre les essences appréciées par les espèces cibles, le choix devra porter sur des essences ayant un potentiel d'accueil de la biodiversité intéressant.

#### **Optimisation du choix des végétaux**

- Au moins 70 % d'espèces indigènes au bassin parisien et adaptées au type de milieu dans lequel elles sont plantées ;
- Des plantes vivaces plutôt qu'annuelles ;
- Un mélange de fleurs pour une floraison étalée sans entretien ;

- Des plantes sauvages (locales et non sélectionnées, pas de variétés) servant de plantes hôtes pour la reproduction des insectes.

Mesures d'évitement servant les intérêts faunistiques :

**Implantation de micro-habitats et support de biodiversité**

- Implantation de nichoirs à Rougequeue noir dans les espaces publics ou sur le bâti ;
- Implantation de nichoirs collectifs à Moineaux domestiques dans les espaces publics ou sur le bâti ;
- Implantation de gîtes à Pipistrelle commune dans les espaces publics ou sur le bâti ;
- Implantation de micro-habitats favorables aux insectes dans les espaces gérés de manière extensive : bois mort, tas de pierres par exemple ;

Le bénéficiaire s'engage en phase exploitation à réaliser les mesures suivantes, conformément aux descriptions du dossier loi sur l'eau :

- Limitation des nuisances vis-à-vis des chiroptères ;
- Respect d'une charte végétale ;
- Plantation de haies multistrates ;
- Mise en place d'*hibernaculii* ;
- Pose de nichoirs en faveur de l'avifaune nicheuse du bâti.

De plus, le bénéficiaire met en place une gestion différenciée des espaces verts dans le but d'augmenter les intérêts écologiques de ces espaces.

Suivi

Le bénéficiaire est tenu de réaliser le suivi de l'efficacité des mesures de réduction et d'évitement. Le suivi écologique est effectué aux années N+1, N+3 et N+5 à compter de la fin des travaux.

ARTICLE 11 : Suivi des ouvrages

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 5 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Déroulement et organisation du chantier	Article 11 Cahier de suivi de l'exploitation	

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 8</u>	<i>Bilan semestriel et Trois (3) mois avant le démarrage des travaux</i>
	CCCT / CPAUPE	<i>Trois (3) mois avant le démarrage des travaux</i>
	Lots privés : note présentant la description définitive des ouvrages	<i>Information sans délai</i>
	<u>Article 7</u> Déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejetées	
	<u>Article 8.4</u> Suivi et entretien des ouvrages du domaine public Porter à connaissance concernant la reprise en gestion de ces ouvrages	<i>Dès connaissance</i>
<u>Article 8.5</u> Suivi et entretien des ouvrages du domaine privé Cahier de vie	<i>À la disposition du service chargé de police de l'eau</i>	
Mesures en faveur de la biodiversité	<u>Article 10</u> : suivi écologique	<i>Bilan à envoyer aux années n+1, n+3, n+5 à compter de la fin des travaux.</i>

## TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

### ARTICLE 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de l'installation et ou de l'ouvrage, les secteurs de travaux et lieu d'activité.

### ARTICLE 13 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé le 3 février 2023 et des compléments apportés jusqu'à la finalisation de ce dernier le 29 juin 2023 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires, et de la réglementation en vigueur.

#### **13.1 – Modification du champ d'application de l'arrêté d'autorisation environnementale**

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments

d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

### **13.2 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en application de l'article L.411-1 du code minier.

#### ARTICLE 14 : Début et fin de travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, le bénéficiaire informe le service Politiques et police de l'eau, instructeur du présent dossier, au moins 15 jours avant, du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 194 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 15 : Caractère, Durée, et Transfert de l'autorisation

I – L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement ;

II – L'autorisation est accordée sans limite de validité à compter de la publication de l'arrêté ;

III – L'autorisation environnementale cesse de produire effet, lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé :

- soit dans un délai fixé par l'autorisation ;
- soit dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

IV – La demande de prolongation de délai ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressé au Préfet par le bénéficiaire six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées dans l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

V – Le transfert d'une autorisation environnementale est effectuée conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

#### ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présence autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### ARTICLE 17 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 18 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Gennevilliers pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de Gennevilliers et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

2025 110 # 0

#### ARTICLE 19 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 20 : Délais et voies de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie ;

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167-177 Avenue Frédéric et Irène Curie, 92000 NANTERRE ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

#### ARTICLE 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le Maire de Gennevilliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le **04 DEC. 2024**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

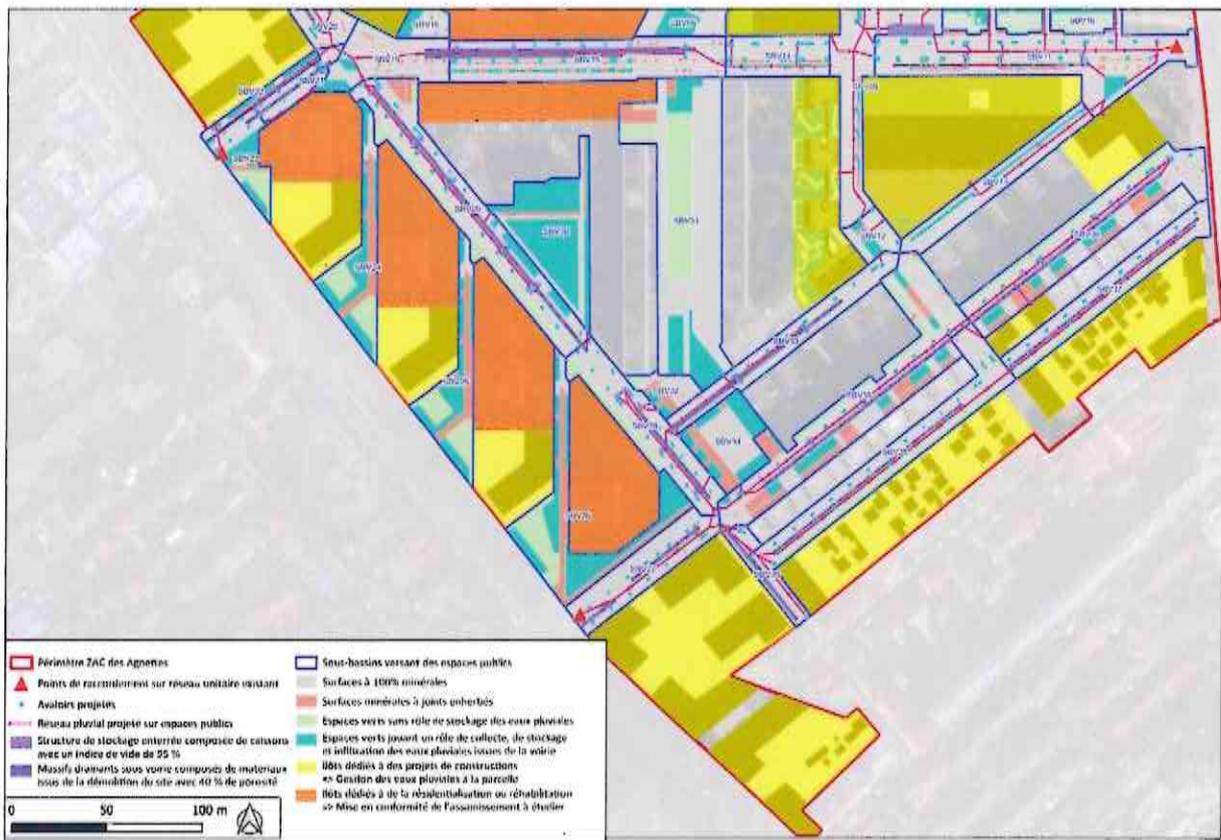
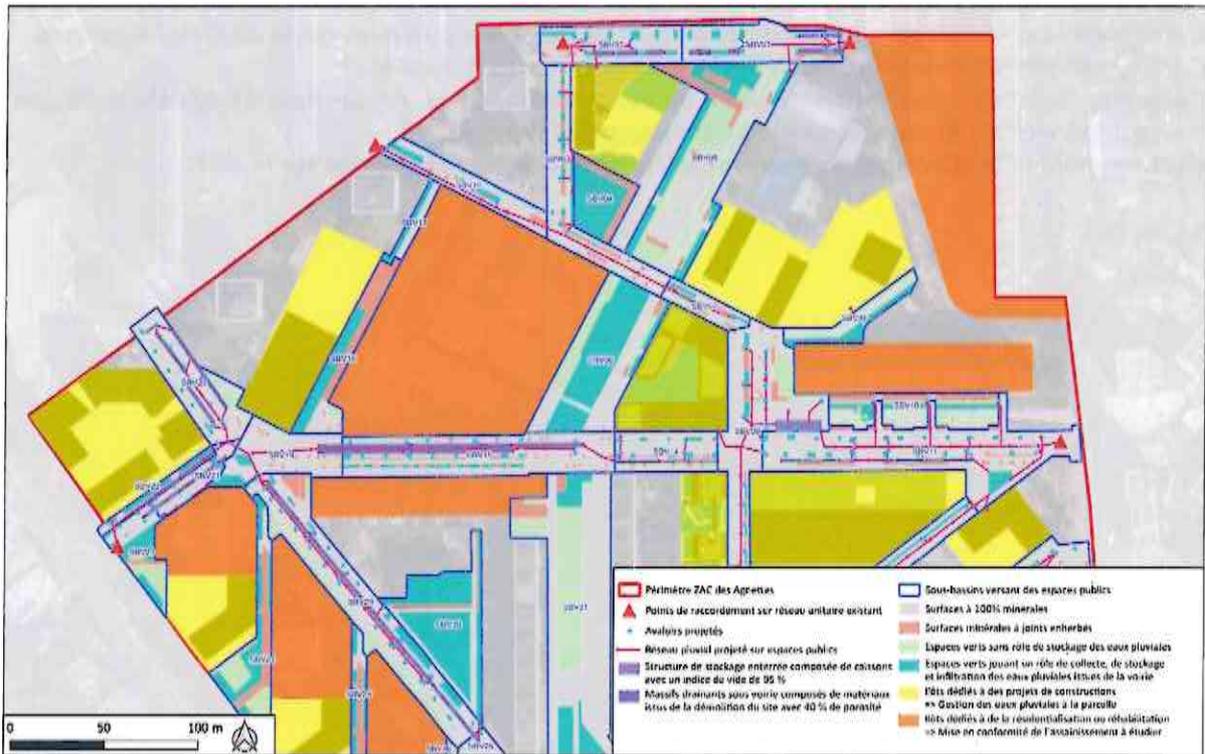
Pascal GAUCI

## ANNEXES

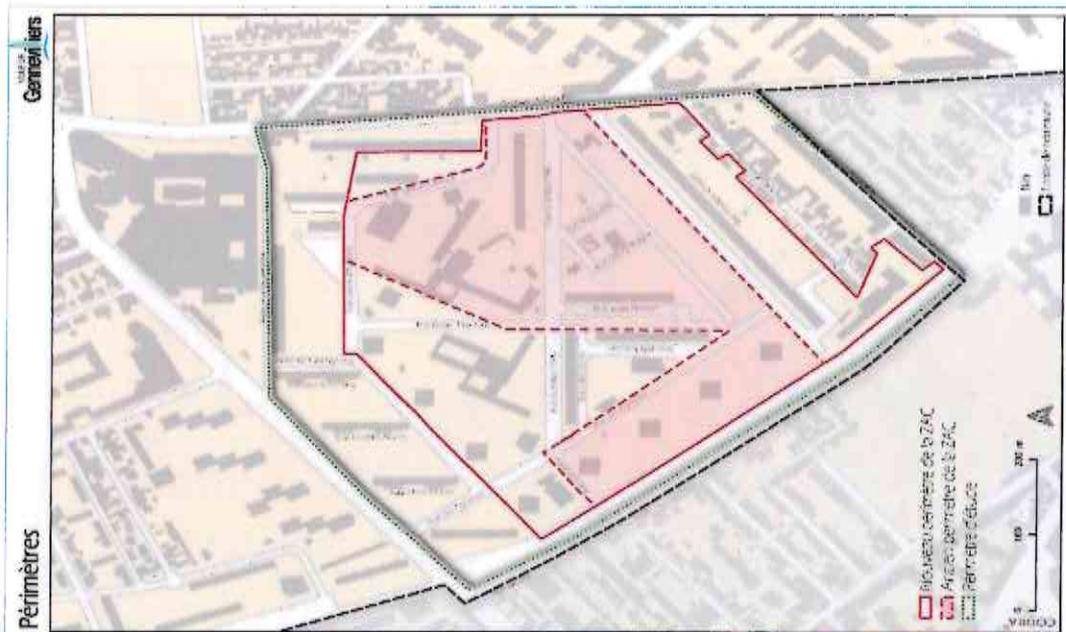
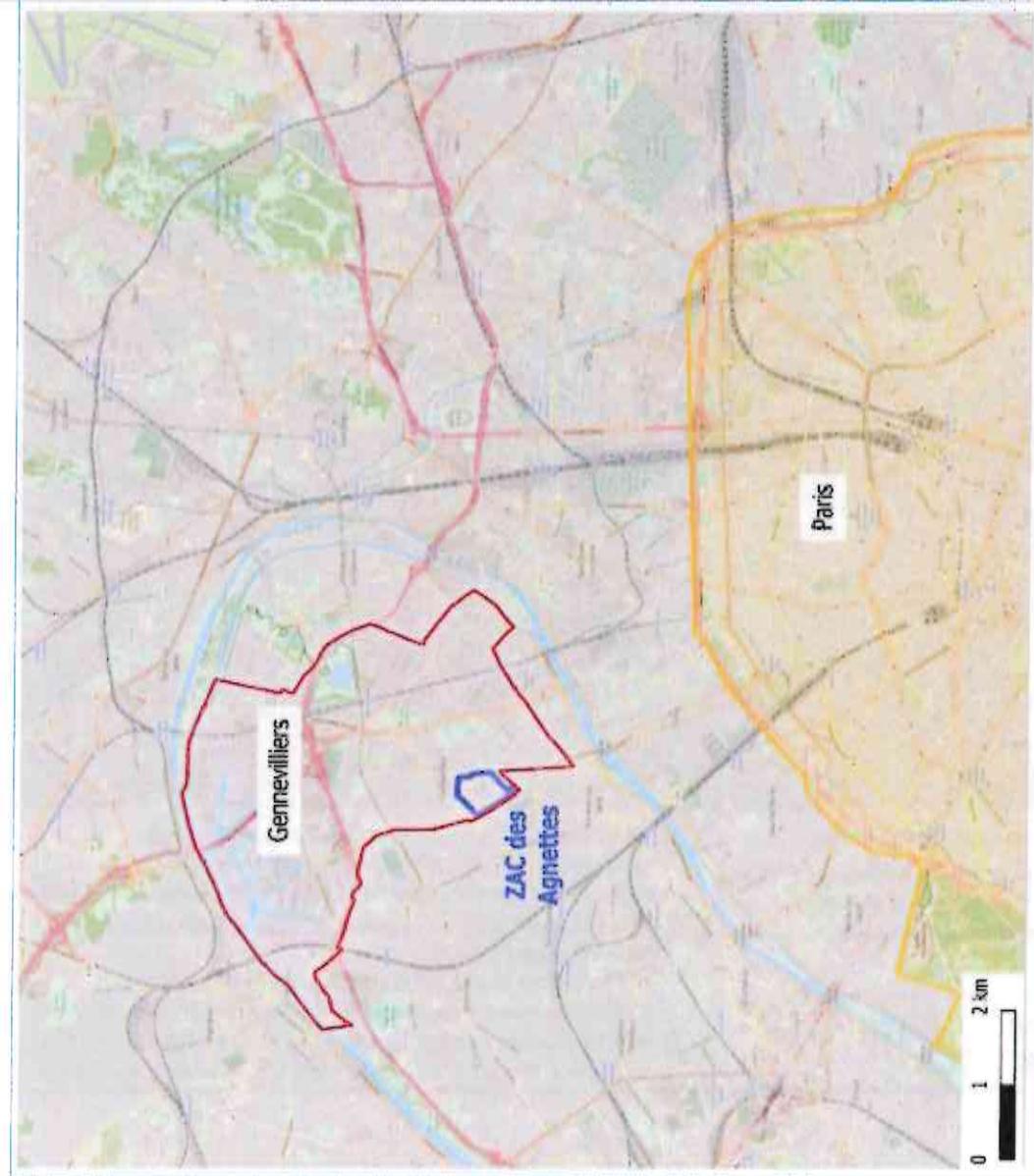
### Liste des annexes :

- *Cartographie n° 1 : Réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la ZAC des Agnettes*
- *Cartographie n° 2 : Extension du périmètre de la ZAC des Agnettes*
- *Cartographie n° 3 : Localisation des îlots de construction et de résidentialisation/ réhabilitation*
- *Cartographie n° 4 : Aménagement du domaine privé programmé*
- *Cartographie n° 5 : Cartographie des remblais et des zones inondables sur la ZAC*

**Cartographie n° 1 : Réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la ZAC des Agnettes**



**Cartographie n° 2 : Extension du périmètre de la ZAC des Agnettes**



### Cartographie n° 3 : Localisation des îlots de construction et de résidentialisation/réhabilitation



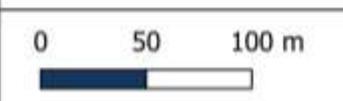
 Périmètre ZAC des Agnettes

 Espaces publics à aménager (7,4 ha)  
=> Gestion des eaux pluviales expliquée en partie suivante

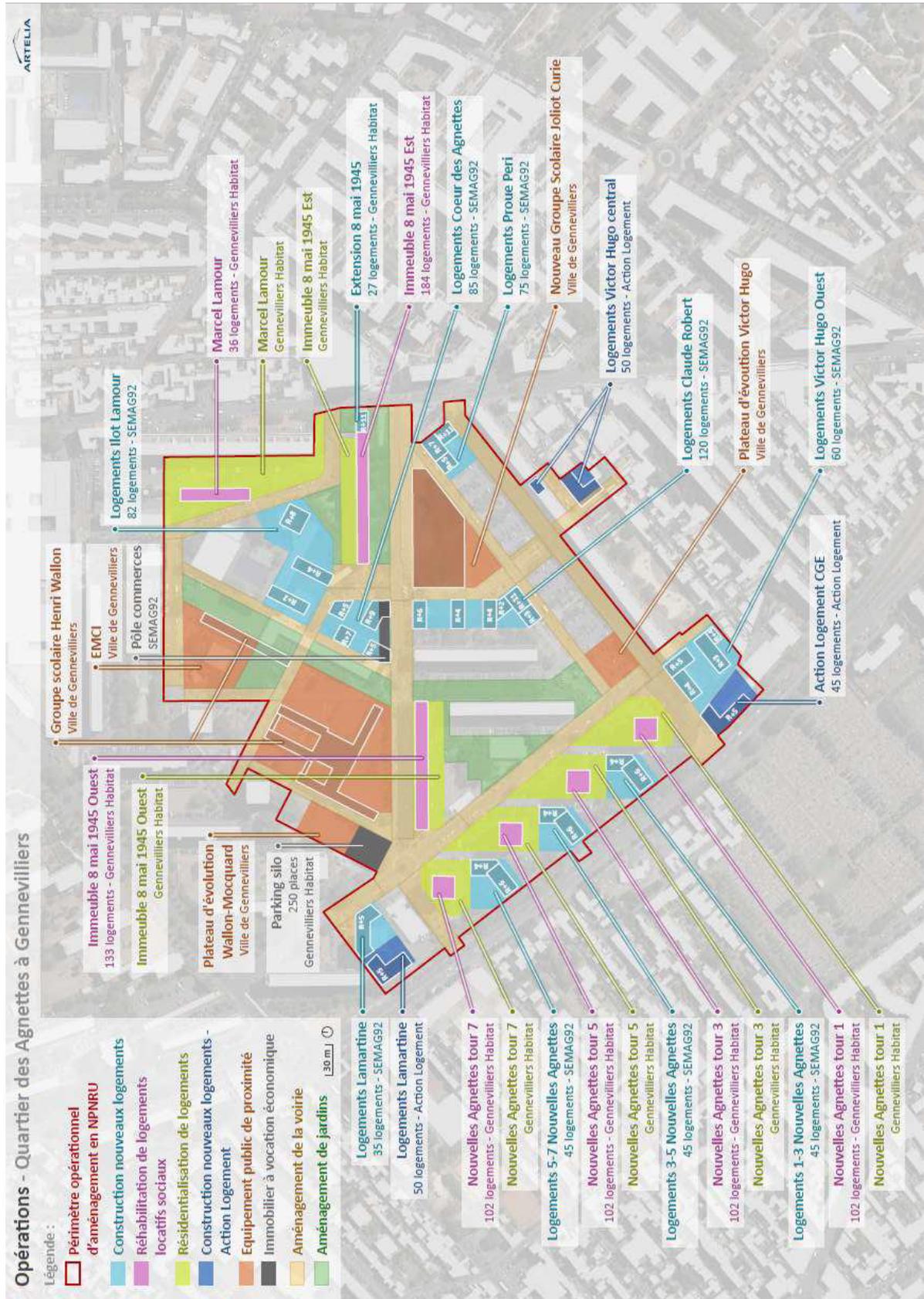
 Ilôts dédiés à des nouvelles constructions (5,5 ha)  
=> Obligation de respecter les règles en vigueur en matière d'assainissement pluvial et de gestion à la parcelle

 Ilôts concernés par des travaux de résidentialisation et réhabilitation (3,7 ha)  
=> Recherche d'une mise en conformité du système d'assainissement en place et désimperméabilisation des sols

 Ilôts et espaces publics sans modification de l'existant (4,9 ha)  
=> Aucune modification apportée à la gestion des eaux pluviales



# Cartographie n° 4 : Aménagement du domaine privé programmé



Cartographie n° 5 : Cartographie des remblais et des zones inondables sur la ZAC

